

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 500. — DÉCISION fixant au 4 novembre 1893 l'élection pour le renouvellement général de la Chambre de commerce.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 23 mai 1884 modifié par celui du 28 mars 1887 ;
Attendu que le nombre des membres de la Chambre de commerce est actuellement réduit à quatre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, le samedi 4 novembre prochain, au renouvellement intégral des membres de la Chambre de commerce.

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de commerce et se feront conformément aux conditions édictées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 mai 1884 susvisé.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 10 heures.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé immédiatement après la proclamation du résultat du premier tour.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 501. — ARRÊTÉ admettant les nommés Hokini, Anioka et Pariri à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;